

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19325205



Déposé 04-07-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0729790386

Nom:

(en entier) : Coulemelle

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Antoine Baeck 100

1090 Jette Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés:

Maren Dubnick, née à Kamp-Lintfort (Allemagne) le 29/05/1972, de nationalité allemande, et domiciliée Rue Antoine Baeck 100 à 1090 Bruxelles

Rita Eva-Maria Schneider, née à Riesa (Allemagne) le 12/10/1985, de nationalité allemande, et domiciliée Avenue du Roi Albert 34 à 1120 Bruxelles

Reunis en assemblee le 02 juillet 2019, declarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrete les statuts comme suit.

Titre I: Denomination, siege social et but

Article 1

L'association est denommee "Coulemelle". Cette denomination, immediatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abreviation « ASBL » ecrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnee avec le numero d'entreprise sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pieces de ladite association.

Article 2

Le siege de l'association est etabli en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sur le territoire de la Region de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but la proposition, la diffusion, la création, la réalisation et la valorisation des arts appliqués sous toutes ses formes, notamment la création textile, dans l'acceptation le plus large de ce terme.

Pour atteindre son but decrit au premier alinea du present article, l'association peut organiser toutes activités en ce sens notamment par la formation, le perfectionnement, l'initiation et l'exposition, y compris la vente des □uvres produites.

L'association realise ces buts en etroite collaboration avec ses membres.

Elle peut aussi preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son but.

Elle peut, au besoin, assurer la defense de ses membres devant toute instance judicaire ou autre.

Elle peut en outre developper toute activite qui contribue directement ou indirectement a la realisation de son but non lucratif precite, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorise par la loi, des activites commerciales et accessoires lucratives dont le produit, en tout temps, sera integralement affecte a la realisation de son but non lucratif.

Les ressources de l'ASBL proviennent: des cotisations, des recettes de ses activites et autres campagnes financieres ainsi des dons et subsides d'institutions et personnes publiques ou privees. Les fonds et materiels ainsi recoltes doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a la realisation de son but. Elle pourra aussi effectuer, par elle-meme ou par l'intermediaire de tiers, toutes operations generalement quelconques, mobilieres ou immobilieres, se rattachant directement ou indirectement a son but social ou en

Réservé au Moniteur belae

facilitant la realisation.

Volet B - suite

Article 4

L'association est constituee pour une duree illimitee. Elle peut etre dissoute a tout moment.

Titre II: Membres, admission, demission, exclusion

L'association est composee de membres effectifs et de membres adherents.

Le nombre des membres effectifs ne peut etre inferieur a deux. Les fondatrices sont les premiers membres de l'association acceptes en cette qualite.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plenitude des droits accordes aux membres par la loi et les presents statuts.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilite de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prenoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la denomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siege social. Toute decision d'admission, de demission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre a la diligence de l'organe d'administration endeans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siege social de l'association, le registre des membres, sur simple demande ecrite et motivee adressee a l'organe d'administration de l'association, mais sans deplacement du registre.

Article 6 Toute personne qui souhaite etre membre effectif de l'association doit adresser une demande ecrite à l'organe d'administration, lequel mettra ce point a l'ordre du jour de l'assemblee generale la plus proche. Un candidat accepte en qualite de membre effectif devra imperativement signer le registre des membres, les statuts et les reglements interieurs de l'association. Ces signatures officialisent l'adhesion du membre, lequel se trouve lie par les statuts et reglements. L'assemblee generale peut decider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualite de membre effectif.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. L'organe d'administration peut decider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualite de membre adhérent.

Article 7

Les membres effectifs peuvent se retirer a tout moment de l'association en adressant leur demission par ecrit à l'organe d'administration, moyennant un delai de preavis de trois mois.

Est repute par ailleurs demissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas, ou qui ne se fait pas representer a trois assemblees generales consecutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale a la majorite des deux tiers des voix des personnes presentes et representees. L'organe d'administration statue valablement sur l'exclusion des membres adherents et de soutien.

Les membres adherents peuvent se retirer a tout moment de l'association en adressant leur demission par ecrit à l'organe d'administration.

Article 8

Les differents membres sont regulierement informes des activites de l'association et beneficient des activites de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en regle de cotisation. Les membres contribuent au fonctionnement de l'association et soutiennent cette derniere par une cotisation annuelle comme prevue dans

Le montant de la cotisation des membres effectifs ne peut etre superieur a 100 euros par an.

Les membres adherents ne paient pas de cotisation.

Titre III: Assemblee Generale

Article 9

L'assemblee generale est composee de tous les membres effectifs de l'association et présidée par un membre de l'organe d'administration, choisi par ses membres à la majorité simple. L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts.

Une decision de l'assemblee generale est exigee pour :

La modification des statuts.

L'approbation des comptes annuels et du budget.

La nomination et la revocation des administrateurs, la fixation de leur rémuneration si une rémuneration leur est attribuée.

Dans les cas prevus par la loi, la nomination et la revocation des commissaires et la fixation de leur remuneration.

La decharge a octroyer aux administrateurs et, le cas echeant, aux commissaires, ainsi que, le cas echeant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.

L'admission et l'exclusion des membres effectifs.

La dissolution volontaire de l'association.

La transformation de l'ASBL en AISBL, societe cooperative ou tout autre société.

Effectuer ou accepter l'apport a titre gratuit d'une universalite.

Tous les cas ou les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee dans le courant du 1er semestre qui suit la cloture des comptes.

L'association peut etre reunie en assemblee generale extraordinaire a tout moment par decision de l'organe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

d'administration ou a la demande d'un cinquieme des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblee generale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblee generale se tient au plus tard le guarantieme jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoques aux assemblees generales par courrier ordinaire ou courrier electronique, signe par un administrateur, adresse 15 jours au moins avant l'assemblee. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la reunion. Les documents dont il sera question a l'assemblee generale doivent etre ioints.

Toute proposition signee par un vingtieme des membres effectifs doit etre portee a l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquee aux membres au minimum huit jours a l'avance.

Article 12

Volet B - suite

Chaque membre effectif a le droit d'assister a l'assemblee. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse etre porteur de plus d'une procuration. Sauf dans les cas prevus par la loi, l'assemblee generale ne delibere valablement que si la majorite des membres sont presents ou representes. Les decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees, sauf dans les cas ou il en est decide autrement par la loi ou les presents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorites. En cas de parite des voix, le point est reporte a l'ordre du jour de la prochaine reunion.

Article 13

L'assemblee generale ne peut valablement deliberer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquees dans la convocation et si l'assemblee reunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient presents ou representes.

Aucune modification ne peut etre adoptee qu'a la majorite des deux tiers des voix exprimees sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituee, ne peut etre adoptee qu'a la majorite des quatre cinquiemes des voix exprimees sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numerateur ni au denominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas presents ou representes a la premiere reunion, il peut etre convoque une seconde reunion qui pourra deliberer valablement, quel que soit le nombre des membres presents ou representes, et adopter les modifications a la majorite des deux tiers des voix des membres presents ou representes pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituee et a la majorite des quatre cinquiemes des voix des membres presents ou representes pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituee. La seconde reunion ne peut etre tenue moins de quinze jours apres la premiere reunion.

L'assemblee generale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les memes conditions que celles relatives a la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblee generale ne peut se prononcer sur un apport a titre gratuit d'universalite ou sur la transformation de l'association en AISBL, societe cooperative ou autre societe conformement aux regles prescrites par le Code des societes et des associations tel qu'adopte par la loi du 23 mars 2019.

Article 14

Les decisions de l'assemblee generale sont consignees dans un registre des proces-verbaux, signes par deux administrateurs présents lors de l'assemblée. Ce registre est conserve au siege social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande ecrite et motivee adressee a l'organe d'administration, mais sans deplacement du registre.

Les procès-verbaux sont rédigé par un des membres effectifs désigné comme tel au début de l'assemblée. Les decisions relatives aux modifications statutaires, a la nomination et revocation des administrateurs, des delegues a la gestion journaliere et des commissaires ainsi qu'a la dissolution ou a la transformation de l'association sont deposees au greffe du tribunal de l'entreprise competent pour etre publiees au moniteur belge.

Titre IV: Organe d'Administration

Article 15

L'association est administree par un organe d'administration compose de trois membres au moins, nommes par l'assemblee generale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblee generale elle-meme ne compte que deux ou trois membres. Les administrateurs peuvent etre des personnes physiques ou des personnes morales et la duree du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont reeligibles.

Article 16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'echeance du terme, deces, demission ou revocation. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, une assemblee generale extraordinaire est convoquee pour pourvoir au remplacement de l'administrateur parti. Tout administrateur qui veut demissionner doit signifier sa demission par ecrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette demission ne peut intervenir de maniere intempestive.

Un administrateur absent a plus de 2 reunions de l'organe sans justification est presume demissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa demission n'a pas ete actee par l'assemblee generale. Tout administrateur est revocable en tout temps par decision de l'assemblee generale, sans qu'elle ne doive justifier sa decision. Si necessaire, l'assemblee generale pourvoit au remplacement de l'administrateur revoque. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur eventuellement nomme par l'assemblee generale pour y pourvoir, acheve le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17

L'organe d'administration est collegial. Il prend valablement les decisions quand celles-ci sont prises en reunion,

vé Volet B - suite

dans le respect des quorums de presence et de vote prevus dans les presents statuts. L'organe d'administration peut designer parmi ses membres un president, eventuellement un vice-president, un tresorier ou/et un secretaire. Un meme administrateur peut etre nomme a plusieurs fonctions.

Article 18

L'organe d'administration se reunit dès que les necessites de l'association l'exigent ou a la demande d'un ou pleusieurs administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorite de ses membres est presente ou representee.

Ses decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

En cas de parite des voix, le point est reporte a l'ordre du jour de la prochaine reunion. Un administrateur peut se faire representer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse etre porteur de plus d'une procuration.

Article 19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une decision a prendre, a un interet direct ou indirect de nature patrimoniale qui est oppose a celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une decision. Sa declaration et ses explications sur la nature de cet interet oppose doivent figurer dans le proces-verbal de la reunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette decision. Il n'est pas permis a l'organe d'administration de deleguer cette decision. L'administrateur ayant un conflit d'interets vise a l'alinea precedent ne peut prendre part aux deliberations de l'organe d'administration concernant ces decisions ou ces operations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorite des administrateurs presents ou representes a un conflit d'interets, la decision ou l'operation est soumise a l'assemblee generale. En cas d'approbation de la decision ou de l'operation par celle-ci, l'organe d'administration peut les executer. Article 20

Les decisions de l'organe d'administration sont consignees dans un registre de proces-verbaux signes par deux administrateurs. Ce registre est conserve au siege social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande ecrite et motivee adressee a l'organe d'administration, mais sans deplacement du registre.

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa competence les actes reserves par la loi ou par les presents statuts a celle de l'assemblee generale.

Article 22

L'organe d'administration peut deleguer, sous sa responsabilite, la gestion journaliere de l'association, avec l'usage de la signature y afferente, a l'un ou plusieurs de ses membres ou a un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La duree du mandat du delegue a la gestion journaliere est de 3 ans renouvelable. La gestion journaliere comprend aussi bien les actes et les decisions qui n'excedent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les decisions qui, soit en raison de l'interet mineur qu'ils representent, soit en raison de leur caractere urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les actes de gestion journaliere peuvent etre detailles au reglement d'ordre interieur.

Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en defendant, sont intentees ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 24

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes deleguees, a la gestion journaliere et des commissaires comportent leurs nom, prenoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas ou il s'agit de personnes morales, leur denomination sociale, leur forme juridique, leur numero d'entreprise et leur siege social. Tous les actes sont deposes dans les plus brefs delais au greffe du tribunal de l'entreprise competent, en vue d'etre publies au moniteur belge.

Article 25

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat a titre gratuit.

TITRE V: Reglement d'ordre interieur (ROI)

Article 26

Un ROI pourra etre peut-etre etabli par l'organe d'administration qui le presente a l'assemblee generale pour approbation et pour toutes modifications eventuelles.

TITRE VI: Budget et comptes

Article 27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre. Par exception, le premier exercice debutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 decembre de l'année suivante (exercise prolongée).

L'organe d'administration etablit les comptes de l'annee ecoulee selon les dispositions prevues au Livre 3 du Code des societes et des associations tel qu'adopte par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit economique tel que modifie par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'annee suivante et les soumet a l'approbation de l'assemblee generale annuelle.

TITRE VII: Dissolution et liquidation

Article 28

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblee generale peut prononcer la dissolution de l'association conformement au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des societes et des associations tel qu'adopte par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblee generale designe un ou plusieurs liquidateurs, determine leurs pouvoirs et leur

remuneration eventuelle, et indique l'affectation a donner a l'actif net, celle-ci ne pouvant etre faite qu'a des fins desinteressees.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, apres l'apurement des dettes, l'actif net sera affecte a une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement prevu dans les presents statuts est regle par le Code des societes et des associations tel qu'adopte par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilite, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit economique tel que modifie par la loi du 15 avril 2018. L'assemblee generale reunie ce jour au Rue Antoine Baeck 100 à 1090 Bruxelles a elu en qualite

d'administrateurs:

Maren Dubnick, née à Kamp-Lintfort (Allemagne) le 29/05/1972, de nationalité allemande, et domiciliée Rue Antoine Baeck 100 à 1090 Bruxelles

Rita Eva-Maria Schneider, née à Riesa (Allemagne) le 12/10/1985, de nationalité allemande, et domiciliée Avenue du Roi Albert 34 à 1120 Bruxelles

plus amplement qualifies ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation. Fait a Bruxelles, le 02 juillet 2019, en 2 exemplaires originaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge